

Trois mois, pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse ;

Six mois, pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an, pour ceux qui sont hors du territoire d'Europe ;

Et dix-huit mois, pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 5. A l'expiration des délais fixés au précédent article, les insoumis et déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis s'il y a lieu.

Art. 6. Tous autres faits étrangers à la désertion ou à l'insoumission ayant entraîné des condamnations, soit contradictoires, soit par contumace, ou étant l'objet de poursuites, sont exclus de la présente amnistie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 mars 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : FARRE.

N^o 425. — DÉPÊCHE ministérielle portant interprétation de l'article 183, § 4, du décret du 1^{er} juin 1875 sur la solde.

4^e Direction : Colonies ; 4^e bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 9 avril 1880.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur les dispositions du § 4 de l'article 183 du décret du 1^{er} juin 1875, dont l'interprétation a besoin d'être précisée en ce qui touche le service Colonial.

Aux termes de cet article, il n'est pas dû d'avances de solde aux officiers, fonctionnaires ou agents du cadre colonial lorsque, à l'expiration d'un congé passé en France, ils rejoignent la colonie d'où ils proviennent. Il ne peut, dans ce cas, leur en être accordé « qu'à titre exceptionnel et par décision spéciale du Ministre de la marine rendu sur un rapport motivé. »

Le décret du 1^{er} juin 1875 n'a pas prévu le cas où ces mêmes officiers, fonctionnaires ou agents, rejoignant la colonie d'où ils proviennent à l'expiration d'un congé passé dans une autre colonie, demandent le payement d'avances de solde à titre exceptionnel. Il m'a donc paru indispensable de fixer ce point de jurisprudence dont l'application a donné lieu à des hésitations qu'il importe de faire disparaître.